

OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBahnVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL

OTIF/RID/CE/GTP/2014/9

3 avril 2014

Original : français

RID : 3^e session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Berne, 20 et 21 mai 2014)

Objet : Mesures transitoires concernant les anciens wagons-citernes destinés au transport de gaz

Proposition de la France

Documents liés

- document informel INF.10 de la 1^{ère} session du Groupe de travail permanent (Riga, 12-15 novembre 2012) ;
- OTIF/RID/CE/GTP/2012-A, paragraphes 16 à 20 ;
- OTIF/RID/CE/GTP/2013/17 ;
- OTIF/RID/CE/GTP/2013-A, paragraphes 7 à 9 ;
- document informel INF.53 de la Réunion commune RID/ADR/ADN (Berne, 17-21 mars 2014), paragraphes 3 à 5.

Introduction

1. Lors de la Réunion commune RID/ADR/ADN (Berne, 17-21 mars 2014) et des discussions sur la proposition ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/1 de l'Allemagne visant à limiter le maintien en service de véhicules-citernes destinés au transport de gaz, construits avant le 1^{er} octobre 1978, le Groupe de travail sur les citernes a regretté que des dispositions similaires pour les wagons-citernes aient été adoptées par le Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

2. Le Groupe de travail sur les citernes a de plus noté que ces dispositions ne prévoyaient pas de mesure transitoire pour les wagons-citernes destinés au transport de gaz, construits avant le 1^{er} janvier 1967, ce qui signifie qu'ils devront être retirés de la circulation dès l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions à savoir le 1^{er} juillet 2015.
3. Le Groupe de travail sur les citernes a invité la Commission d'experts du RID à élaborer une mesure transitoire pour ces anciens wagons-citernes permettant une application progressive de ces nouvelles dispositions.
4. L'obligation de retrait du service de citernes anciennes est une évolution importante du RID qui doit être réalisée sans désorganisation des transports et doit donc prévoir une réelle période transitoire permettant de remplacer ces citernes dans des conditions acceptables, en laissant du temps aux propriétaires et aux constructeurs pour accompagner cette mesure.
5. De plus, un certain nombre de ces anciens wagons ont récemment fait l'objet de modifications coûteuses en application des dispositions spéciales TE 22 et TE 25 (tampons anti-crash, dispositifs anti-chevauchement).

Proposition

6. C'est pourquoi nous proposons sur la base des dispositions adoptées en novembre 2013 par le Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID, d'introduire deux nouvelles mesures transitoires comme suit.
7. Après le 1.6.3.3 (voir document OTIF/RID/CE/GTP/2013/17), ajouter :
 - « **1.6.3.3.1** Les wagons-citernes destinés au transport de gaz de la classe 2 dont les réservoirs ont été construits avant le 1^{er} janvier 1965 pourront encore être utilisés jusqu'au 31 décembre 2017, à condition qu'ils satisfassent aux prescriptions du chapitre 6.8 en ce qui concerne les équipements mais pas l'épaisseur de la paroi.
 - 1.6.3.3.2** Les wagons-citernes destinés au transport de gaz de la classe 2 dont les réservoirs ont été construits entre le 1^{er} janvier 1965 et le 31 décembre 1966 pourront encore être utilisés jusqu'au 31 décembre 2019, à condition qu'ils satisfassent aux prescriptions du chapitre 6.8 en ce qui concerne les équipements mais pas l'épaisseur de la paroi. ».
8. Renuméroter les **1.6.3.3.1** à **1.6.3.3.3** (voir document OTIF/RID/CE/GTP/ 2013/17) en tant que **1.6.3.3.3** à **1.6.3.3.5**.